**No 7817**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d’un service de la navigation**

**RESUME**

Le projet de loi n°7817 a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure - ci-après « la Directive 2017/2397 » - telle que modifiée, après le dépôt du présent projet de loi, par la directive (UE) 2021/1233 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers.

La Directive 2017/2397 - dont le délai de transposition était le 17 janvier 2022 - abroge les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE, qui constituaient les premières étapes communautaires de l’harmonisation et de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les membres d’équipage dans le domaine de la navigation intérieure. Elle poursuit la politique communautaire de suppression des obstacles à la mobilité de la main-d’œuvre et de simplification des cadres juridiques régissant les qualifications professionnelles au sein de l’Union européenne afin de renforcer le marché intérieur du travail dans le secteur de la navigation intérieure.

La Directive 2017/2397 entend faciliter la mobilité de la main-d’œuvre à travers la délivrance d’un certificat de qualification de l’Union européenne. Elle prévoit que les États membres ne devraient délivrer de certificats de qualification qu’aux personnes possédant les niveaux minimaux requis en matière de compétence, d’âge, d’aptitude médicale et de temps de navigation pour l’obtention d’une qualification spécifique. À cet égard, elle fixe des conditions matérielles et organisationnelles harmonisées pour la délivrance de certificats de qualification professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure.

En conséquence, le présent projet de loi prévoit donc à la fois la possibilité pour le ministre ayant les transports dans ses attributions de délivrer, de renouveler et de retirer de tels certificats, et l’obligation d’être muni d’un tel certificat de qualification de l’Union délivré par un des États membres pour pouvoir naviguer sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre. Enfin, le projet de loi définit également les exigences en matière de contrôle du temps de navigation et de l’aptitude médicale des membres d’équipage de pont, ainsi que la procédure d’évaluation des compétences dans le cadre de la délivrance des certificats de qualification susmentionnés.